

10. Les officiers qui abandonnent leurs commissions ne seront point considérés comme retenant aucun rang dans la milice, ni celui des commissions dont ils se désistent, ni celui d'aucune commission titulaire qu'ils peuvent avoir possédée, à moins toutefois qu'ils ne soient exemptés de ce règlement par une autorisation spéciale, dont avis sera donné dans les ordres généraux.

RANG D'ASSIMILATION.

11. Le rang d'assimilation des officiers d'administration militaire sera pour les Chirurgiens, celui de Majors. Les Assistants-Chirurgiens, à leur nomination, celui de Lieutenants ; après cinq années de service, celui de Capitaines. Les Médecins vétérinaires, à leur nomination, celui de Lieutenants ; après cinq années de service, celui de capitaines.

Il est bien entendu que le rang d'assimilation ne confère ni grade militaire ni commandement.

HONNEURS ET SALUTS.

12. Lorsque la milice est mise en activité de service comme garde d'honneur, etc., elle doit recevoir Son Excellence le Gouverneur-Général par un salut général, drapeaux et enseignes déployés, pendant que les officiers font le salut, et que la musique fait entendre "la première partie d'une marche lente." Les gardes à cheval près du Gouverneur Général ne doivent de marques extérieures de respect aucune autre personne.